



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 392

(2000, chapitre 66)

Loi modifiant la Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant

Présenté le 20 décembre 2000

Principe adopté le 20 décembre 2000

Adopté le 20 décembre 2000

Sanctionné le 20 décembre 2000

**Éditeur officiel du Québec
2000**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant pour préciser les objets de la Fondation. La Fondation peut soutenir et aider financièrement toute personne ou organisme sans but lucratif qui participe à des programmes d'activités pédagogiques mis sur pied ou parrainés par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi prévoit aussi que la Fondation peut solliciter, recevoir et accepter différentes sortes de dons ainsi que des subventions et des contributions.

Le projet de loi prévoit enfin qu'en outre du président de l'Assemblée nationale, le conseil d'administration se compose de onze autres membres dont notamment deux anciens membres de l'Assemblée nationale et une personne qui a participé à un programme d'activités pédagogiques et que l'année financière de la Fondation se termine le 31 mars de chaque année.

Projet de loi n^o 392

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONDATION JEAN-CHARLES-BONENFANT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les articles 4, 5 et 6 de la Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant (L.R.Q., chapitre F-3.2) sont remplacés par les suivants :

« 4. La Fondation a pour objet de soutenir et d'aider financièrement toute personne ou organisme sans but lucratif qui participe à des programmes d'activités pédagogiques mis sur pied ou parrainés par l'Assemblée nationale pour :

1^o augmenter, améliorer et diffuser les connaissances sur les institutions politiques et parlementaires du Québec ;

2^o promouvoir l'étude et la recherche sur les institutions politiques et parlementaires.

« 5. Dans la poursuite de ses objectifs, la Fondation peut solliciter, recevoir et accepter différentes sortes de dons, notamment des dons en espèces, des legs, des promesses de dons, des fonds commémoratifs, des dons d'assurance-vie, ainsi que des subventions ou des contributions ; elle organise toute autre forme d'activités de financement et gère les fonds ainsi recueillis de la façon qu'elle juge la plus appropriée. Elle peut s'associer ou conclure des ententes ou accords avec toute personne, société ou organisme privé, public ou parapublic.

« 6. Outre le président de l'Assemblée nationale, le conseil d'administration se compose de onze autres membres choisis de la façon suivante :

1^o un vice-président de l'Assemblée nationale désigné par le président ;

2^o deux membres de l'Assemblée nationale, l'un désigné par le groupe parlementaire du parti gouvernemental et l'autre par le groupe parlementaire du parti de l'opposition officielle ;

3^o deux anciens membres de l'Assemblée nationale désignés par l'Amicale des anciens parlementaires du Québec ;

4^o quatre personnes issues des milieux les plus représentatifs de la société québécoise et désignées par le président ;

5^o un membre du personnel affecté aux activités pédagogiques de l'Assemblée nationale et désigné par le président ;

6^o une personne qui a participé à un programme d'activités pédagogiques mis sur pied ou parrainé par l'Assemblée nationale et désignée par le président.

Le vice-président de l'Assemblée nationale et le membre du personnel désignés par le président n'ont pas droit de vote.

Lorsque le président de l'Assemblée nationale est absent ou empêché d'exercer ses fonctions, le vice-président de l'Assemblée nationale qui est membre du conseil d'administration le remplace.

La durée du mandat des administrateurs, sauf dans les cas du président, du vice-président et du membre du personnel affecté aux activités pédagogiques de l'Assemblée nationale, est de deux ans. Le mandat peut être renouvelé. ».

2. L'article 18 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne, après le mot « président » des mots « et de vice-président ».

3. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit : « 30 juin » par ce qui suit : « 31 mars ».

4. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2000.